Nations Unies S/AC.49/2017/79

Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juillet 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 7 juillet 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), le rapport de la Lettonie sur la mise en œuvre de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, préparé par les institutions lettones compétentes (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Jānis **Mažeiks**

17-11751 (F) 190717 190717

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 7 juillet 2017 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Lettonie sur la mise en œuvre de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité

La Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne ont pris les dispositions suivantes en application des mesures restrictives prévues par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée dans sa résolution 2321 (2016)[1] :

a) La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée[2], qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission de l'Union européenne du 8 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée[3];

c) La décision (PESC) 2017/345 du Conseil en date du 27 février 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée[4].

La décision (PESC) 2017/345 du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et constitue le fondement des mesures d'accompagnement propres à l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

a) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles et dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);

b) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);

c) L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée;

d) L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'utiliser le pavillon de ce pays et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;

e) La mention expresse indiquant qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée peuvent comprendre, sans s'y limiter, des études

[1] Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
[2] *Journal officiel de l'Union européenne*, L 334, 9 décembre 2016, p. 35.
[3] Ibid., p. 29.
[4] *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017, p. 59.

avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;

f) La suspension de la coopération scientifique et technique avec des individus ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des cas d'échanges médicaux. Dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires, du génie aérospatial et des technologies aéronautiques et des techniques et méthodes avancées de production, le Comité des sanctions peut accorder des dérogations après avoir déterminé, au cas par cas, qu'une activité particulière ne favorise pas des activités illégales. Dans les autres domaines de la coopération technique, l'État membre concerné peut établir que l'activité ne favorise pas des activités illégales, et doit en notifier le Comité au préalable le cas échant;

g) L'attribution au Comité des sanctions du pouvoir d'ajouter des navires à la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites. Le Comité peut notamment imposer des mesures supplémentaires à cet égard;

h) Les restrictions à l'entrée sur le territoire d'un État membre ou au passage en transit par celui-ci des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants dudit gouvernement et des membres des forces armées de ce pays qui sont associés à des activités interdites;

i) La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé de ce pays, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne;

j) L'interdiction à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, et l'interdiction de louer auprès de la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire;

k) L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;

l) L'interdiction de se procurer des services d'équipage de navire ou d'aéronef auprès de la République populaire démocratique de Corée;

m) L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou qui est contrôlé ou exploité par elle, et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié par un autre État membre;

n) L'élargissement des interdictions d'exportation : mise en place d'un nouveau régime d'interdiction des exportations de charbon et plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres. La responsabilité de l'application du plafond incombe au Comité des sanctions. L'interdiction d'exportation est élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;

o) Dans le secteur financier : l'obligation de fermer dans les quatre-vingt-dix jours les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée, sauf approbation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatique;

p) L'interdiction d'accorder tout appui financier public et privé, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée participant à de tels échanges;

q) L'obligation d'expulser toute personne qui travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que sa présence ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée par des raisons exclusivement médicales ou de protection ou par d'autres raisons humanitaires;

r) L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil sur la question, y compris la résolution 1540 (2004);

s) La possibilité pour le Comité des sanctions d'accorder au cas par cas des dérogations aux mesures susmentionnées, notamment lorsqu'il a établi qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités d'organisations non gouvernementales et internationales;

(t) Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil en date du 27 février 2017, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée [5] donne effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil en date du 27 février 2017[6].

Les règlements du Conseil susmentionnés sont contraignants dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne[7].

À l'échelle nationale, les textes ci-après constituent le fondement juridique de l'application des sanctions en Lettonie :

a) Loi du 4 février 2016 sur les sanctions nationales et internationales de la République de Lettonie;

b) Règlement n° 468 du cabinet ministériel en date du 15 juillet 2016 sur les procédures permettant l'exécution des sanctions nationales et internationales.

Concernant les violations des régimes de sanctions, le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 dispose que les États membres doivent déterminer les sanctions applicables en cas de violation des dispositions dudit règlement. Les sanctions prévues par la Lettonie sont énoncées dans la loi pénale de la République de Lettonie du 17 juin 1998. L'article 84 de cette loi traite des peines applicables en cas de violation des régimes de sanctions établis par les organisations internationales. Par exemple, quiconque viole volontairement des lois et règlements concernant les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organisations internationales encourt une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans de liberté, une peine de privation de

[5] Ibid., p. 1.
[6] Ibid., p. 59.
[7] Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 ne s'applique pas à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

liberté temporaire, des travaux d'intérêt général ou une amende. En outre, si ces mêmes faits sont perpétrés par un groupe d'individus qui se sont auparavant concertés, ou par un agent de l'État, une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à huit ans peut être infligée.

Concernant les embargos sur les armes, la Lettonie s'est dotée d'une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation d'exportation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016[8], l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes, comprend les textes suivants :

a) Loi du 21 juin 2007 sur la circulation des biens d'intérêt stratégique;

b) Règlement n° 657 du cabinet ministériel en date du 20 juillet 2010 sur les procédures encadrant la délivrance ou le refus d'autorisations concernant les biens stratégiques et d'autres documents ayant trait à la circulation des biens stratégiques;

c) Règlement n° 645 du cabinet ministériel en date du 25 septembre 2007 sur le règlement concernant la liste nationale des biens et services;

d) Règlement n° 331 du cabinet ministériel en date du 8 mai 2012 sur les procédures encadrant la délivrance d'un permis spécial (licence) pour la conduite d'activités commerciales concernant des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Le comité de contrôle des biens d'intérêt stratégique a été créé conformément à la loi sur la circulation des biens d'intérêt stratégique. Cette institution nationale lettone peut retirer des licences déjà octroyées à des entités et cesser de délivrer des licences ou certificats internationaux d'importation autorisant la circulation de biens d'intérêt stratégique.

Concernant les restrictions financières, le 17 juillet 2008, la Lettonie a adopté une loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui a porté création du service de contrôle, un organisme d'État chargé d'étudier les transactions financières inhabituelles ou suspectes et de se procurer des informations pour les analyser et les communiquer aux institutions chargées de l'instruction des affaires, au bureau du procureur et aux tribunaux. En outre, conformément à la loi de la République de Lettonie en date du 4 février 2016 sur les sanctions nationales et internationales, la commission du marché de la finance et des capitaux supervise la mise en place des restrictions prévues par les régimes de sanctions nationaux et internationaux concernant les acteurs du marché de la finance et des capitaux, notamment les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance et de courtage d'assurance lettones, et les acteurs du marché des instruments financiers et des fonds de pension privés, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. La commission peut prendre les décisions nécessaires à l'exécution de sanctions, notamment des décisions obligatoires pour les acteurs du marché de la finance et des capitaux concernant le gel de ressources financières. La commission a récemment identifié trois banques lettones qui ne s'étaient pas conformées aux dispositions du cadre normatif relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle a mené des inspections ciblées et des inspections prévues sur le terrain et est arrivée à la conclusion qu'à plusieurs reprises certains clients de ces

[8] *Journal officiel de l'Union européenne*, L 141, 28 mai 2016, p. 79.

banques s'étaient servis d'entreprises offshore et de transactions en chaîne complexes pour transférer des fonds depuis leurs comptes en banque de sorte à contourner les sanctions internationales imposées contre la République populaire démocratique de Corée. Des amendes ont par conséquent été infligées à ces banques et un accord a été trouvé pour améliorer leurs systèmes de contrôle internes et en renforcer l'efficacité en favorisant des solutions fondées sur les technologies de l'information et en s'assurant que des tests soient réalisés en externe.

Concernant les restrictions relatives aux appuis financiers publics au commerce avec la République populaire démocratique de Corée qui pourraient contribuer aux programmes d'armes de destruction massive de cette dernière, la délivrance de garanties de crédit à l'exportation en Lettonie est régie par le règlement n° 866 du cabinet ministériel en date du 20 décembre 2016 sur la réglementation des garanties de crédit à l'exportation à court terme prévues pour les entrepreneurs et certaines coopératives agricoles et administrée par Altum. Altum est un établissement public de financement du développement qui propose une aide publique à des groupes ciblés grâce à des outils financiers, tels que les garanties de crédit. Altum est dûment informé des mesures restrictives en vigueur et prend en considération les dispositions pertinentes, notamment celles concernant la République populaire démocratique de Corée, au moment de prendre des décisions concernant l'apport d'un appui financier au commerce.

Concernant les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de visa), la Lettonie s'est dotée de la législation nationale suivante qui, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 et le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001, constitue le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

a) Loi du 31 octobre 2002 sur l'immigration;

c) Règlement n° 122 du cabinet ministériel en date du 5 mars 2013 concernant le registre des étrangers refoulés et les interdictions d'entrée sur le territoire;

c) Règlement n° 676 du cabinet ministériel en date du 30 août 2011 sur la réglementation en matière de visas.